



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-007

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

Sommaire

DDCS du Gard

30-2020-01-15-005 - Arrêté portant création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la communauté de communes de Beaucaire-Terre d'Argence (3 pages) Page 3

DDTM du Gard

30-2020-01-15-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L-181 et suivants du code de l'environnement concernant la création d'une nouvelle station d'épuration de 13500 EH, d'un bassin d'orage et d'un réseau de transfert des effluents domestiques sur les communes de Remoulins et de Vers-Pont-du-Gard. (34 pages) Page 7

DDCS du Gard

30-2020-01-15-005

Arrêté portant création de la Conférence Intercommunale
du Logement (CIL) de la communauté de communes de
Beaucaire-Terre d'Argence

*Arrêté préfectoral portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement
(CIL) de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence*



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle logement**

**ARRÊTÉ n °30-2020-
portant création et composition de la conférence intercommunale du logement de la
communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence**

**LE PRÉFET DU GARD,
chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 70,

Vu la délibération du 07 décembre 2015 de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence portant création de la conférence intercommunale du logement sur son territoire,

Vu le courriel du 07 janvier 2020 du président de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence relatif à la proposition de composition de cette conférence intercommunale du logement,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une conférence intercommunale du logement est créée sur le territoire de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence.

Elle est co-présidée par monsieur le président de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant, et par monsieur le préfet du Gard ou son représentant.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence est composée des membres suivants :

1^{er} collège – collectivités territoriales :

Le Président du Conseil départemental ou son représentant,
Le maire de Beaucaire ou son représentant,
Le maire de Bellegarde ou son représentant,
Le maire de Fourques ou son représentant,
Le maire de Jonquières-Saint-Vincent ou son représentant,
Le maire de Vallabrègues ou son représentant.

2^{ème} collège - professionnels intervenant dans le domaine des attributions de logements sociaux :

Le directeur général de Grand Delta Habitat ou son représentant,
Le directeur général de l'OPH Habitat du Gard ou son représentant,
Le directeur général d'Un toit pour tous ou son représentant,
Le directeur général de 3F Occitanie ou son représentant,
Le directeur général de la SAIEM du département du Gard (SEMIGA) ou son représentant,
Le directeur général de Promologis ou son représentant,
Le directeur général de F.D.I. Habitat ou son représentant,
Le directeur général de ERILIA ou son représentant,
Le directeur territorial d'Action Logement ou son représentant.

3^{ème} collège - représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Le directeur de la Croix Rouge du Gard ou son représentant,
Le directeur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant,
La directrice de l'Association pour le Logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

Article 3 : Sont également membres de la conférence intercommunale du logement à titre permanent sans voix délibérative :

La directrice de l'Association Départementale d'Information sur le Logement du Gard ou son représentant,
La directrice de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard ou son représentant,
Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ou son représentant,
Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard ou son représentant,
Le président de la Mutualité Sociale Agricole du Gard ou son représentant
Le directeur de la Confédération Nationale du Logement ou son représentant.

Article 4 : Les membres de la conférence intercommunale du logement sont désignés pour une durée de 6 ans. Leur mandat prend fin au renouvellement du conseil communautaire.

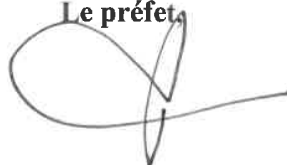
Article 5 : Chacun des membres des trois collèges a voix délibérative.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

15 JAN. 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke that crosses the horizontal one.

Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2020-01-15-004

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au
titre de l'article L-181 et suivants du code de

l'environnement concernant la création d'une nouvelle

*Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L-181 et suivants du
code de l'environnement concernant la création d'une nouvelle station d'épuration de 13500 EH,*

d'un bassin d'orage et
d'un réseau de transfert des effluents domestiques sur les

Remoulins et de Vers-Pont-du-Gard.
communes de Remoulins et de Vers-Pont-du-Gard.



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181 et suivants
du code de l'environnement,
concernant la création d'une nouvelle station d'épuration de 13 500 EH, d'un bassin
d'orage et d'un réseau de transfert des effluents domestiques
sur les communes de REMOULINS et de VERS-PONT-DU-GARD**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.181-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 septembre 2019, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard, sis MAIRIE, 71 AVENUE GEOFFROY PERRET 30120 REMOULINS, représenté par son président, et par la Commune de Vers-Pont-du-Gard, sise MAIRIE, 5 RUE GRAND DU BOURG 30210 VERS-PONT-DU-GARD, représentée par son maire, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une nouvelle station d'épuration de 13 500 EH sur la commune de REMOULINS, la réalisation d'un réseau de transfert des effluents bruts de la commune de Vers-Pont-du-Gard vers le réseau de Remoulins et la création d'un bassin d'orage sur la commune de VERS-PONT-DU-GARD;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 22 novembre 2018;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et enregistrée sous le numéro « cascade » n°30-2018-00398 ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur la construction de la nouvelle station d'épuration de Remoulins et les ouvrages de transport, émise par l'Autorité Environnementale en date du 19/01/2018;

Vu l'avis du service départemental du Gard de l'Agence Française pour la Biodiversité émis en date du 21/11/2018 ;

Vu l'avis du Service Environnement et Forêt de la DDTM du Gard émis en date du 07/12/2018 ;

Vu l'avis de l'EPTB des Gardons émis en date du 19/12/2018 ;

Vu la demande de compléments émise par le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard en date du 25/01/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/02/2019, portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale de 2 mois supplémentaires à compter de la remise des compléments par le pétitionnaire ;

Vu les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire, reçus en date du 23/04/2019 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé émis en date du 17/05/2019 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Gardons daté du 29/05/2019 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, daté du 14/06/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°30-20190726-004 en date du 26/07/2019, portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la création d'une nouvelle station d'épuration de 13 500 EH, d'un bassin d'orage et d'un réseau de transfert des effluents domestiques sur les communes de Remoulins et de Vers-Pont-du-Gard ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre 2019 au 24 octobre 2019 inclus dans les communes de REMOULINS, CASTILLON-DU-GARD, SAINT-BONNET-DU-GARD et VERS-PONT-DU-GARD ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Castillon-du-Gard, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 30/09/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Vers-Pont-du-Gard, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 23/10/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Remoulins, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 05/11/2019 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat Intercommunal des Eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard au procès verbal de communication des observations écrites recueillies sur le registre et des notes annexées au registre, en date du 13/11/2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en date du 22/11/2019,

Vu le courrier en date du 20/12/2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation,

Vu les observations du pétitionnaire émises en date du 06/01/2020,

Considérant que la création d'une nouvelle station d'épuration de 13 500 EH sur la commune de REMOULINS, d'un réseau de transfert des effluents domestiques entre le système de collecte de Vers-Pont-du-Gard et cette nouvelle station, et d'un bassin d'orage sur la commune de VERS-PONT-DU-GARD, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de l'eau ;

Considérant que les stations d'épuration actuelles de Remoulins et de Vers-Pont-du-Gard présentent des signes importants de vétusté et que leurs rejets ne sont pas conformes à la réglementation locale et/ou européenne depuis plusieurs années ;

Considérant que suite aux non-conformités récurrentes de son système d'assainissement constatées depuis 2011 par rapport à la réglementation européenne et / ou locale, le SIE de Remoulins et St Bonnet du Gard a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°30-2016-03-11003 du 11 mars 2016, de réaliser des travaux d'amélioration de son réseau de collecte des eaux usées et de mettre en service un nouvel ouvrage d'assainissement intercommunal en remplacement de la station d'épuration actuelle, vétuste et présentant des performances insuffisantes par rapport à la charge à traiter et aux objectifs de qualité et les enjeux du milieu récepteur, notamment la baignade ;

Considérant que la charge polluante arrivant en entrée de la station d'épuration existante de Remoulins dépasse régulièrement sa capacité nominale de traitement fixée à 6 000 équivalent-habitants ;

Considérant l'évolution démographique attendue sur les communes du SIE de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard et de Vers-Pont-du-Gard ;

Considérant la présence importante d'eaux claires parasites dans le système de collecte des eaux usées de ces deux agglomérations d'assainissement ;

Considérant que la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, équipée de moyens de traitements performants, en remplacement des deux STEU actuelles, vieillissantes, moins performantes et de conception plus ancienne, permettra d'améliorer la qualité des eaux réceptrices par rapport à la situation actuelle et de traiter les flux de pollution induits par la croissance de la population prévue ;

Considérant les enjeux sanitaires situés à l'aval des rejets des deux agglomérations d'assainissement, notamment des sites de baignade très fréquentés, susceptibles d'être impactés par les mauvaises performances des systèmes d'assainissement actuels ;

Considérant que les travaux de réhabilitation du système de collecte permettront de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes, et de réduire et mieux gérer les apports d'eaux pluviales, limitant ainsi les délestages d'eaux usées brutes du réseau dans le milieu récepteur par temps de pluie ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique de la masse d'eau de surface concernée par le rejet, qui est " le Gard de Collias à la confluence avec le Rhône ", n°FRDR377 et la masse d'eau souterraine " Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire + alluvions du Bas Gardon ", n°FRDG323, et notamment l'entité FRDG323a " Alluvions Gardon aval ", intéressant la station d'épuration et le réseau de transfert entre Vers-Pont-du-Gard et Remoulins, ainsi que les masses d'eaux souterraines " Argiles bleues du Pliocène Inférieur de la vallée du Rhône ", n°FRDG531, " Molasses miocènes du bassin d'Uzès ", n°FRDG220 intéressant plus spécifiquement le réseau de transfert, voire va dans le sens de cette atteinte en limitant la pollution liée aux deux stations actuelles ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard, représenté par son président, et la commune de Vers-Pont-du-Gard, représentée par son maire, sont bénéficiaires de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommés ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la création d'une nouvelle station d'épuration de 13 500 EH sur la commune de REMOULINS, d'un réseau de transfert des effluents domestiques entre le système de collecte de Vers-Pont-du-Gard et cette nouvelle station, et d'un bassin d'orage sur la commune de VERS-PONT-DU-GARD tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Station de traitement des eaux usées	825 765	6 316 240	Remoulins	AK n°21
Point de rejet	825 705	6 315 842	Remoulins	AK n°23
Déversoir d'orage du poste de refoulement sur le site de l'ancienne STEU de Vers-Pont-du-Gard	822 406	6 319 262	Vers-Pont-du-Gard	B n°2137
Bassin d'orage	822 406	6319262	Vers-Pont-du-Gard	B n°2137

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Régime	Justification
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Possible rabattement de nappe et pompages lors de l'exécution des travaux de construction de la station d'épuration ou de la pose des réseaux de transfert d'eaux usées
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation	Station d'épuration de capacité nominale de 13500 EH, soit 810 kg/j de DBO5
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration	Trop-plein du poste de refoulement projeté en fin de réseau de Vers-Pont-du-Gard, sur la parcelle 2137 B
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration	Surface soustraite au lit majeur du Gardon : environ 5 000 m ²
3.2.3.0.	Création de plans d'eau, permanents ou non : 2° la superficie est supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 3 hectares	Déclaration	La zone de compensation occupera une superficie de 10 120 m ²

Article 4 : Description des aménagements

Le bénéficiaire est autorisé à construire et exploiter le système d'assainissement de Remoulins, constitué notamment :

- des ouvrages du système de collecte, comprenant le réseau de transfert des eaux usées d'environ 5 km entre le site de l'ancienne station d'épuration de Vers-Pont-du-Gard vers le réseau de collecte de Remoulins et ses ouvrages annexes (postes de refoulement, déversoirs d'orage et bassin d'orage), et le réseau de transfert d'environ 470 ml depuis le site de l'ancienne station d'épuration de Remoulins à démanteler vers le site de la nouvelle station de traitement des eaux usées,
- des nouveaux ouvrages de traitement des eaux usées et des aménagements annexes sur la commune de Remoulins,

et à déverser les eaux usées après traitement dans le Gardon, aux conditions du présent arrêté.

Les travaux autorisés comprennent en particulier :

4-1. Travaux de réhabilitation du système de collecte des eaux usées

Les travaux de réhabilitation et d'amélioration des réseaux de collecte des communes raccordées au nouveau système d'assainissement, identifiés dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement mis à jour sont autorisés et poursuivis.

La commune de Castillon-du-Gard met en place un équipement de télésurveillance sur les postes de relevage de son réseau de collecte des eaux usées avant le 30 décembre 2020 et transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDTM un programme de travaux de réhabilitation de son système de collecte comprenant un échéancier pluriannuel de réalisation, avant le 31 décembre 2021.

4-2. La création d'un bassin d'orage sur la commune de Vers-Pont-du-Gard

Le stockage des sur-débits de temps de pluie avant retour vers le réseau de transfert des eaux usées est assuré par la création d'un bassin d'orage d'une capacité utile de stockage de 300m³, implanté sur la parcelle n°2137 / B de la commune de Vers-Pont-du-Gard sur le site de l'ancienne station d'épuration, équipé notamment de :

- un hydro-éjecteur immergé assurant le brassage et l'aération des effluents stockés,
- un dispositif, de type sonde à ultra-sons, de mesure de hauteur d'eau stockée et de pilotage du poste de relevage,
- une canalisation de vidange équipée d'une vanne motorisée pour renvoyer les effluents dans le poste de refoulement après l'épisode pluvieux,
- une canalisation de trop-plein vers le poste de relevage.

Le bassin d'orage est alimenté par le nouveau poste de refoulement à créer au moyen de 2 pompes d'une capacité minimale unitaire de 100 m³/h. Sa vidange est assurée en moins de 24h après l'épisode pluvieux.

L'ensemble des effluents en provenance du réseau de Vers-Pont-du-Gard est dirigé vers la station d'épuration de Remoulins via le poste de relevage à hauteur d'un débit de 50 m³/h.

Lors de débits ≥ 50 m³/h, les effluents excédentaires sont relevés via le poste de refoulement vers le bassin d'orage à hauteur de 200 m³/h ; au-delà de ce débit, et une fois la capacité de stockage du bassin d'orage atteinte, le sur-plus est dirigé via le trop-plein comptabilisé du poste vers le fossé voisin ayant comme exutoire final le Gardon.

Un bassin de compensation du volume soustrait à la zone inondable correspondant à ce bassin d'orage est créé à proximité immédiate de celui-ci (emprise au sol : 140 m² ; volume utile : 45 m³).

4-3. La création d'un réseau de transfert des eaux usées de la commune de Vers-Pont-du-Gard à la nouvelle station de Remoulins

Le réseau de transfert est implanté entièrement sous voirie ou chemins communaux et leurs abords (trottoir, piste cyclable), sans emprise sur les fossés d'évacuation des eaux pluviales, ou emprunte partiellement le réseau de la SNCF si cette variante est retenue.

Les travaux comprennent :

- l'aménagement des réseaux existants de Vers-Pont-du-Gard, tronçons en amont du poste de relevage des eaux usées projeté, pour une augmentation du diamètre du collecteur principal (Ø315 en remplacement du Ø200 existant) et une augmentation de la pente du réseau (de 0,8 % à 1%) ;
- la suppression du déversoir d'orage existant sur la commune de Vers-Pont-du-Gard, à l'intersection du chemin communal longeant l'ancienne voie ferrée et le chemin d'accès aux nouveaux ouvrages, effective dès la mise en service du nouveau bassin d'orage ;
- la création d'un nouveau poste de relevage des eaux usées du réseau de Vers-Pont-du-Gard vers la nouvelle station d'épuration de Remoulins, situé sur le terrain contigu à la lagune existante (sur la parcelle n°2137 B sur la commune de Vers-Pont-du-Gard), équipé d'un trop-plein muni d'une surverse dont l'exutoire est le fossé longeant la parcelle d'implantation des ouvrages. Le poste comprend notamment :
 - une vanne d'isolement sur la conduite d'acheminement des effluents, implantée devant le poste,
 - un dégrilleur vertical automatique de maille 30 mm; les refus de dégrillage sont compactés, ensachés, stockés dans des containers fermés et régulièrement évacués par l'exploitant des installations,
 - une cuve fermée, dont la dalle de couverture est calée au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE)+30 cm,
 - 2 pompes (1+1 en secours installée) de 50 m³/h,
 - 2 pompes (1+1 en secours installée) de 100 m³/h pour remplir le bassin d'orage en temps de pluie,
 - un stockage et un système d'injection de réactif (nitrate de calcium) dans la fosse de pompage pour prévenir la formation de H₂S dans le refoulement,
 - un système d'extraction de l'air vicié du poste couplé à un traitement de désodorisation par filtre à charbon actif,
 - une armoire électrique de commande extérieure étanche,
 - vis à vis des dispositifs d'autosurveillance le poste sera muni :
 - d'un débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement,
 - d'un dispositif de type sonde à ultra-sons, permettant d'asservir le pompage et de suivre les niveaux d'effluents dans le poste, et de poires de niveau en secours,
 - d'une lame de trop-plein en U équipée d'un dispositif de mesure de débit sur la surverse,
 - d'un dispositif de télésurveillance avec alerte GSM de l'exploitant en cas de déversement ;

- la réalisation d'un réseau de transfert depuis le poste de relevage de Vers-Pont-du-Gard jusqu'à la Bégude-de-Vers, reprenant les branchements individuels existants ainsi que les effluents du Pont du Gard ;
- la création d'un poste de relevage des eaux usées, au niveau du rond-point de la Bégude-de-Vers sur la RD981 (parcelle n° 2259 B du cadastre de Vers-Pont-du-Gard), pour le transfert des eaux usées vers le nouveau site de traitement des eaux usées, comprenant notamment :
 - une vanne d'isolement sur la conduite d'acheminement des effluents, implantée devant le poste,
 - un dégrilleur vertical automatique de maille 30 mm, les refus de dégrillage sont compactés, ensachés, stockés dans des containers fermés et régulièrement évacués par l'exploitant des installations,
 - une cuve fermée, dont la dalle de couverture est calée au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE)+30 cm,
 - 3 pompes (2+1 en secours installée) de 50 m³/h équipées de variateurs de fréquence,
 - un stockage et un système d'injection de réactif (nitrate de calcium) dans la fosse de pompage pour prévenir la formation de H₂S dans le refoulement,
 - un système d'extraction de l'air vicié du poste couplé à un traitement de désodorisation par filtre à charbon actif,
 - une armoire électrique de commande extérieure étanche, implantée à proximité du poste,
 - vis à vis des dispositifs d'autosurveillance le poste sera muni :
 - d'un débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement,
 - d'un dispositif, de type sonde à ultra-sons, permettant d'asservir le pompage et de suivre les niveaux d'effluents dans le poste, et de poires de niveau en secours ;
- la réalisation d'un réseau de refoulement entre la Bégude-de-Vers et le centre-ville de Remoulins sur une longueur d'environ 2 800 ml, la portion posée dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant des Codes est une canalisation avec une double peau respectant les prescriptions détaillées à l'article 14 du présent arrêté ;
- la réalisation d'un réseau de transfert entre l'ancienne station d'épuration de Remoulins et la nouvelle.

4-4. La construction de la station de traitement des eaux usées

Une station de traitement des eaux usées (STEU) d'une capacité nominale de 13 500 EH est construite sur la parcelle n°21 de la section AK, sur la commune de REMOULINS.

La STEU comprend une filière de traitement des eaux usées de type boues activées en aération prolongée à faible charge avec une déphosphatation biologique et physico-chimique et un traitement tertiaire de désinfection par le procédé Désinfix (Brevet KEMIRA), et une filière de déshydratation des boues par centrifugation.

La filière eau se compose de :

➤ un dégrilleur vertical automatique, installé dans le poste de relevage, de maille 20 mm, secouru par un panier relevable de maille 30 mm ; il est protégé par un piège à cailloux implanté dans un regard en amont ; le dégrilleur est équipé d'un dispositif de récupération, compactage et ensachage des déchets avant stockage dans une benne sur dalle puis évacuation selon une filière de type ordures ménagères ; le dispositif de compactage est entièrement capoté et les jus de pressage et de lavage de la vis sont transférés vers le poste de relevage;

- un poste de refoulement, équipé d'une surverse constituant le déversoir d'orage en tête de station (DTS) rejetant vers le Gardon. Il est composé de :
 - une chambre de vannes avec clapets et vannes fermée, dont la dalle de couverture est calée au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) + 30 cm, équipée d'une désodorisation au charbon actif,
 - 3 pompes submersibles fonctionnant en cascade en fonction du débit entrant grâce à des variateurs de fréquence installés sur chacune des pompes, de capacité unitaire 250 m³/h (2+1 en secours par temps de pluie), pour le relevage des effluents vers la filière de traitement,
 - un préleveur automatique réfrigéré pour le suivi qualitatif des effluents en entrée de station et déversés par le DTS,
 - vis à vis des dispositifs d'autosurveillance le poste de relevage est muni :
 - d'une lame déversante en U sur le trop-plein du poste, munie d'un dispositif de détection, de comptage et d'enregistrement en continu des débits déversés relié à la télésurveillance,
 - d'un débitmètre électromagnétique sur la canalisation de relèvement pour le comptage des eaux admises sur l'unité de traitement ; les débits mesurés permettent d'asservir le fonctionnement du préleveur via la supervision,
- des prétraitements de dessablage / dégraissage combinés dans un seul ouvrage ;
- un réacteur biologique de 10 m³, pour le traitement des graisses in situ avec retour de la liqueur mixte dans la filière biologique via le poste toutes eaux ;
- une unité de traitement des sables (lavage-classification) avant stockage dans une benne de 5 m³, avant évacuation ;
- un traitement biologique avec traitement de l'azote (nitrification et dénitrification) par voie biologique et du phosphore par voie biologique et physico-chimique (injection de FeCl₃) composé de :
 - un bassin d'aération combiné incluant en son centre la zone anaérobie et un chenal d'aération,
 - une cuve de stockage de chlorure ferrique,
 - un ouvrage de dégazage,
 - un clarificateur ;
 - un poste de recirculation des boues ;
 - un poste toutes eaux collectant toutes les eaux d'égoutture ;
 - une fosse à flottants ;
- un traitement tertiaire de désinfection du rejet selon le procédé Désinfix (Brevet KEMIRA), assuré par des équipements implantés sur une plateforme située au-dessus de la PHE, composés de :
 - une bache de contact ;
 - une unité de préparation et d'injection de la solution de désinfection, comprenant une cuve de stockage de l'acide formique et sa pompe de transfert (+ secours) et une cuve de stockage du peroxyde d'hydrogène et sa pompe de transfert (+ secours);
 - une armoire technique assurant le pilotage des pompes, la production d'acide performique et son injection ;
 - une douche de sécurité ;
- un canal de comptage des débits d'eau traitée en sortie du traitement tertiaire, équipé d'une sonde à ultra-sons et d'un canal venturi ;

- un préleveur automatique réfrigéré d'échantillons des effluents rejetés, implanté près du canal de sortie, sous abri maçonné et asservi à la mesure de débit ;
- un pluviomètre enregistreur (type à auget basculant) avec report en supervision ;
- un bâtiment d'exploitation abritant notamment un laboratoire d'analyses et une salle de commande dont l'équipement de supervision est raccordé à une télésurveillance, ainsi que l'unité de déshydratation des boues et les bennes de stockage des sous-produits ;
 - un poste toutes eaux muni d'un trop-plein dirigé vers le poste de relevage ;
 - une clôture de maille supérieure à 5 cm pour permettre le libre écoulement des eaux en cas d'inondation et un portail d'accès.

Une partie de l'eau en sortie de traitement est réutilisée, uniquement comme eau industrielle pour tous les usages de lavage du process : alimentation des rampes d'aspersion sur dégazeur et prétraitement, lavage des sables et lavage de la centrifugeuse.

La filière de déshydratation des boues issues des différents traitements (biologique et physico-chimique) par centrifugation est composée des éléments suivants :

- 2 pompes d'alimentation dont 1 en secours installée ;
- un débitmètre électromagnétique sur la canalisation d'extraction des boues en amont de la centrifugeuse, associé à une électrovanne de prélèvement ;
- une centrale de préparation de polymère ;
- 2 pompes doseuses de polymère dilué dont 1 en secours installée ;
- un débitmètre électromagnétique du polymère ;
- une pompe de lubrification ;
- une centrifugeuse ;
- une pompe gaveuse de reprise des boues déshydratées en sortie de vis ;
- une centrale de détection H₂S/CH₄ dans le local de déshydratation
- 2 bennes de stockage des boues déshydratées de capacité 20 m³.

Les boues produites sont pour partie évacuées en épandage ou rejoignent une filière de compostage.

4-5. le rejet des eaux traitées

Le rejet dans le Gardon s'effectue au droit de la parcelle n°23 de la section AK, après le passage dans une canalisation enterrée à des profondeurs comprises entre 1,35 et 2,62 m par rapport au terrain naturel sur les parcelles n°21, 22 et 23 de la section AK, la canalisation contourne le bassin de compensation et s'étend sur environ 360 ml avant d'aboutir à un ouvrage de rejet sur le Gardon équipé d'un clapet anti-retour.

4-6. la démolition des anciens ouvrages épuratoires

Dès la mise hors service définitive de la station actuelle, le bénéficiaire procède à la démolition des anciens ouvrages épuratoires situés sur la commune de Remoulins, implantés sur les parcelles n°173, 1797, 1798, 1801, 1802 de la section II du POS, en procédant aux opérations de vidange, curage et nettoyage des ouvrages existants, puis démolition de ces ouvrages et remise en état du site.

Les anciennes lagunes de la commune de Vers-Pont-du-Gard, implantées sur les parcelles n°858, 859, 2138 et 2139 de la section B font l'objet d'opérations de vidange, de curage et de nettoyage des ouvrages existants, puis d'une végétalisation.

Lors des opérations de vidange totale des anciens ouvrages, la part des effluents qui ne peut être redirigée vers la nouvelle station de traitement des eaux usées est évacuée vers un site de traitement adapté, préalablement indiqué aux services de la police de l'eau.

4-7. les autres aménagements

La voirie d'accès à la nouvelle station de traitement des eaux usées est aménagée depuis la route communale et dimensionnée en voirie lourde pour permettre le passage de poids lourds.

Un réseau d'eau potable est créé pour alimenter la nouvelle station en eau potable depuis les réseaux existants jusqu'au nouveau site de traitement.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Les travaux de pose de la canalisation du rejet de la station de traitement des eaux usées se font hors période de nidification des Guêpiers (de mars à mi-juin au moins).

Les travaux de débroussaillage de la lande à Genêts d'Espagne pour la réalisation de la zone de compensation des ouvrages épuratoires sont réalisés sur la fin de l'été et l'automne, période de moindre fréquentation des reptiles à faible enjeu (lézard vert, lézard des murailles, serpents, ...).

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux, de mise en œuvre des opérations de déconnexion et de raccordement des réseaux, et de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques à la station de traitement des eaux usées

I.- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier (notamment les stations de reproduction de la Diane et des Aristoloches situées au nord-est de la parcelle d'implantation) sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés.

II.- En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

Précautions à respecter en phase de travaux :

-Préalablement aux travaux de déconnexion et de raccordement des réseaux, un plan d'intervention et une procédure à suivre en cas d'incident sont définis entre le bénéficiaire et le maître d'oeuvre. En outre, en cas d'incident, l'information des services en charge du contrôle est immédiate, et le protocole d'alerte défini à l'article 18 du présent arrêté est mis en oeuvre en cas de déversement susceptible de porter atteinte aux usages sensibles situés à l'aval.

-Les travaux de creusement d'une tranchée pour la mise en place du réseau et de creusement du volume de compensation sont réalisés hors période pluvieuse afin d'éviter le lessivage des matières en suspension vers le Gardon.

-Un balisage strict est mis en place durant la phase de chantier pour préserver les stations de reproduction de la Diane et des Aristoloches situées au nord-est de la parcelle d'implantation, avec information pour les intervenants.

-Un balisage solide est également mis en place pour délimiter strictement l'emprise nécessaire à l'implantation de la portion de canalisation qui traverse la ripisylve de manière à de réduire au maximum les arbres à arracher.

-Un suivi du respect de ces balisages est assuré pendant la période de travaux par l'encadrement du chantier par un écologue en charge du balisage, du repérage d'arbres gîtes dont l'abattage doit être évité autant que possible, à défaut prévoir un abattage selon les méthodes connues pour préserver les chiroptères.

-Les précautions de chantier, énoncées dans le dossier, d'évitement et de réduction des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines sont appliquées.

III.- En phase d'exploitation

III.-1 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, de manière à respecter les performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 7, hors situations inhabituelles :

- la capacité nominale de traitement est de **810 kg/j** de DBO5.
- la population raccordée est de **13 500** équivalents habitants

- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :

- le débit journalier moyen (débit nominal) est de **2 852 m³/jour** ;
- le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité du système de traitement correspond **au percentile 95 des débits journaliers arrivant en amont immédiat du déversoir d'orage en tête de station**, il correspond ainsi à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2 et A3 au titre de l'autosurveillance réglementaire. Il est réévalué chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (de l'année N-1 à l'année N-5 pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N).

III.-2 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques naturels et sanitaires :

- Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et son accès interdit à toute personne non autorisée.

- Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industrielle au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

- Zone inondable :

En raison de l'implantation des installations (bâtiments, ouvrages de traitement et équipements) en zone urbanisée inondable à aléa fort (zone F-U) :

- l'arasement des ouvrages et les équipements électriques sont calés au-dessus de la cote d'inondation (PHE+30cm soit 23 mNGF),

- les ouvrages sont orientés dans l'axe d'écoulement,
 - les bassins sont en partie encastrés dans le sol,
 - les talus en terre sur les façades les plus exposées sont protégées par des enrochements (diamètre moyen de 20 cm) ou des dispositifs équivalents,
 - la maille de la clôture est supérieure à 5 cm pour permettre le libre écoulement des eaux.
- Nuisances olfactives :

Sur le site de la station, le poste de relevage, le local de traitement des sables, le local de déshydratation et le local des bennes de stockage des boues déshydratées sont ventilés, et l'air vicié est dirigé vers équipement de désodorisation de type filtre à charbon actif. Le poste de relevage est couvert. Les ouvrages de dessablage-dégraissage, de stockage et de traitement des graisses sont conçus et dimensionnés de manière à ne générer aucune nuisance olfactive.

- Emissions sonores :

Le projet répond aux exigences des réglementations en vigueur en la matière, à savoir le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et de l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008, tous deux relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les locaux bruyants (surpresseurs d'air, déshydratation, ...) sont insonorisés et des pièges à son sont mises en place sur les ventilations.

Les dispositifs mis en place pour la désodorisation du poste de relevage ne sont pas de nature à générer des nuisances sonores pour le voisinage.

III.-3 : Prescriptions relatives au rejet

Le point de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet :

- les ouvrages de rejet en rivière ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station par une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

- entrée station des traitement des eaux usées :

- 1 débitmètre électromagnétique
- 1 préleveur automatique réfrigéré

- sortie station des traitement des eaux usées :

- 1 sonde ultra-sons sur canal venturi
- 1 préleveur automatique réfrigéré

ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 25° C.

PH : le PH doit être compris entre 6 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes, pour un échantillon moyen de 24 heures homogénéisé, non filtré ni décanté (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) prélevé au niveau du canal de mesure après le traitement tertiaire et en amont du fossé de rejet végétalisé :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire (à respecter impérativement)
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL	15 mg/l	70 %	--
Pt	2 mg/l	80 %	--

Pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt), la valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués, en moyenne annuelle.

– Traitement bactériologique :

Un traitement de désinfection par acide performique est mis en œuvre au minimum du 1^{er} mai au 30 septembre et adapté en fonction des conditions météorologiques et/ou hydrauliques.

Les normes de rejet bactériologiques à respecter sont les suivantes :

Paramètre	Valeur « objectif »	Valeur impérative
Escherichia coli (nombre / 100 ml)	100	1800
Entérocoques intestinaux (nombre/ 100 ml)	100	660
Respect de la norme	Dans 90 % des cas au moins	En permanence

La moyenne géométrique des résultats calculée sur la saison balnéaire devra en outre rester inférieure à la valeur « objectif ».

– Suivi des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

Un suivi RSDE est mis en place dès que la charge brute de pollution organique (CBPO) est supérieure à 600 kg/j de DBO5.

– Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues :

Les ouvrages de déshydratation des boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles).

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé au préalable des opérations d'épandage au guichet unique de l'eau.

III.-4 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5 – la DCO – les MES – NTK – NH4 – NO2 – NO3 – Pt – la température – le pH.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence des mesures
– Débit	– En continu
– pH	– 2 fois par mois
– Température	– 2 fois par mois
– MES	– 2 fois par mois
– DBO5	– 2 fois par mois
– DCO	– 2 fois par mois
– NH4	– 1 fois par mois
– NTK	– 1 fois par mois
– NO2	– 1 fois par mois
– NO3	– 1 fois par mois
– PT	– 1 fois par mois
– Boues produites*	– 1 fois par mois (quantité mensuelle)
– Siccité des boues produites	– 2 fois par mois

* quantité de matières sèches

Dans le cas où la charge brute de pollution organique (CBPO) reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité nominale de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminés à partir de la CBPO, selon les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 (tableau 4 de l'annexe 2).

Par ailleurs, un suivi de la qualité microbiologique du rejet traité et désinfecté est réalisé, à raison de deux mesures par mois du 1^{er} mai au 30 septembre. Ce suivi est réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé ou de l'Environnement, et indépendant de l'exploitant de la station d'épuration. Il porte sur les germes suivants :

- Escherichia coli ;
- streptocoques fécaux ;

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE (sur le portail de l'Agence de l'eau et via l'application VERSEAU) **au cours du mois suivant le mois** où a été réalisé le bilan, y compris les résultats du suivi de la qualité microbiologique du rejet, qui sont également transmis à l'agence régionale de santé.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée, selon un protocole d'alerte défini à l'article 18 du présent arrêté à mettre en place.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les inspecteurs de l'environnement dans des conditions favorables pour procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils de mesure nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès à l'ouvrage de rejet des eaux traitées dans le milieu récepteur est aménagé de façon à permettre :

- le contrôle visuel du rejet et de l'émissaire de rejet,
- le prélèvement sur le milieu récepteur aux points de mesure,
- l'amenée du matériel de mesure.

En particulier, le bénéficiaire s'assure qu'un accès existe, à défaut cet accès est créé jusqu'à l'ouvrage de rejet.

III.5 : Informations d'autosurveillance complémentaires

- Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversement au milieu naturel d'effluents non traités de la station, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Modalités d'autosurveillance
Poste de relevage en tête de station	Trop-plein de PR considéré comme déversoir d'orage en tête de station (point SANDRE A2)	Le Gardon	Mesure et enregistrement en continu du débit déversé par débitmètre électromagnétique et estimation des charges polluantes rejetées par prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24h, sur la base des paramètres listés à l'article 15, par un préleveur automatique réfrigéré situé dans le PR

– Boues, sous-produits et consommation de réactifs et d'énergie :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires concernant les boues, déchets et sous-produits du traitement suivantes, ainsi que sur la consommation de réactifs et d'énergie, selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
– Boues produites	– Quantité de matières sèches
– Boues évacuées	– Quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination(s)
– Déchets et sous-produits (refus de dégrillage, sables, graisses)	– Nature, quantité et destination
– Consommation d'énergie	– Relevé annuel du compteur électrique
– Consommation de réactifs	– Quantité annuelle de réactifs consommés sur file eau (chlorure ferrique) et file boue

– Surveillance du milieu récepteur :

Le bénéficiaire met en place un suivi du milieu récepteur en réalisant des analyses sur échantillon prélevé sur les eaux du Gardon en deux points situés en amont et en aval du rejet validés par le service en charge de la police de l'eau. Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les éléments physico-chimiques généraux et les polluants spécifiques de l'état écologique mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

- éléments physico-chimiques : pH, température, oxygène dissous, taux de saturation en O₂ dissous, DBO₅, DCO, MES, N-NO₃⁻, N-NO₂⁻, N-NH₄⁺, NKJ et PO₄³⁻, Ptot., conductivité, chlorures, sulfates ;

- polluants spécifiques de l'état écologique : arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, zinc dissous, chlortoluron, oxadiazon, linuron, « 2,4D », « 2,4 MCPA ».

Les prélèvements effectués doivent être réalisés **deux fois par an en période d'étiage du Gardon**, le même jour que deux des bilans journaliers à réaliser en entrée et en sortie de la station d'épuration, à une période représentative du pic de charge de l'agglomération d'assainissement.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Chaque début d'année, le programme de suivi est transmis pour validation par le service en charge de la police de l'eau. Il comporte a minima la liste des paramètres analysés, leurs fréquences d'analyse, l'emplacement des points de prélèvements. Chaque année, un rapport est adressé au service en charge de la police de l'eau, comprenant les éléments du programme de suivi, et l'analyse de l'influence des rejets du système d'assainissement sur ces différents milieux. En fonction des résultats des analyses de l'année écoulée, la fréquence de ce suivi peut être reconsidérée, sur proposition du bénéficiaire et après validation du service de police de l'eau, **sans toutefois être inférieure à une analyse par an.**

Par ailleurs, un suivi de la qualité microbiologique des eaux du milieu récepteur est réalisé, de manière renforcée pendant les deux premières années qui suivent la mise en service de l'ouvrage, puis allégé ensuite si les résultats s'avèrent satisfaisants, après avis de l'agence régionale de santé. Ce suivi est réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé ou de l'Environnement, et indépendant de l'exploitant de la station d'épuration. Il porte sur les germes et indicateurs suivants :

- Escherichia coli ;
- streptocoques fécaux ;
- bactériophages ARN F-spécifiques (indicateur de danger viral) ;
- spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (indicateur de performance).

Ce suivi est réalisé à raison d'**une campagne par mois du 1^{er} mai au 30 septembre**, au niveau de trois stations de prélèvement :

- amont immédiat du point de rejet
- aval proche du point de rejet (environ 50 m)
- aval éloigné du point de rejet (environ 250 m)

En outre, un prélèvement est réalisé concomitamment sur le rejet traité en amont de la désinfection, de manière à calculer le taux d'abattement sur les paramètres ARN-spécifiques et spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices. Le niveau de performance attendu est au minimum de **4 log**.

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

Article 14 : Prescriptions spécifiques relatives au système de collecte

I.- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase de chantier

Préalablement aux travaux de pose des réseaux de transfert dans le PPR du Champ des Codes, un plan d'alerte et d'intervention sont définis entre le maître d'oeuvre et les services de l'ARS et les exploitants du captage, définissant la procédure à suivre en cas d'incident pendant les travaux. La portion de la canalisation de refoulement posée dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant des Codes **fait l'objet de tests d'étanchéité avant sa mise en service**. De plus, les travaux de creusement de la tranchée et de pose de la canalisation dans ce secteur sont réalisés en période de nappe basse.

En cas de montée des eaux, le chantier est replié, la canalisation en place obturée et la tranchée refermée.

Les travaux de mise en place des deux postes de refoulement sur la commune de Vers-Pont-du-Gard sont réalisés en période de nappe basse.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

III.- En phase d'exploitation

III.-1 : Implantation et caractéristiques des ouvrages du système de collecte

L'accessibilité aux regards posés sur les réseaux de transfert des eaux usées est maintenue en permanence après travaux pour assurer leur localisation et leur entretien (non goudronnés ni recouverts de terre).

Le système de collecte complet du système d'assainissement (comprenant les réseaux des communes de Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Castillon-du-Gard et Vers-Pont-du-Gard) comprend 23 postes de relevage, dont 6 sont équipés d'un trop-plein ou d'une surverse, et d'un déversoir d'orage sur la commune de Remoulins. Le déversoir d'orage situé sur la commune de Vers-Pont-du-Gard (à l'intersection d'un chemin communal et du chemin d'accès au lagunage) est supprimé.

Les caractéristiques des points de déversement du système de collecte en configuration finale sont décrits dans le tableau suivant :

Réseau communal	Point de rejet	Type	Capacité nominale	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
Remoulin s	DO regard amont PR de Vieille Ville	Déversoir d'orage	90 m ³ /h	Réseau pluvial puis Gardon	Mesure des débits déversés + télésurveillance*
Remoulin s	PR Nord CES	Trop-plein	100 m ³ /h	Ruisseau de la Valliguière puis Gardon	Mesure des débits déversés + télésurveillance*
Remoulin s	DO regard 383	Déversoir d'orage		Champ, puis Gardon	Mesure des débits déversés + télésurveillance*
Remoulin s	PR La Foux	Trop-plein	120 m ³ /h	Le Gardon	Mesure des débits déversés + télésurveillance*
Castillon-du-Gard	PR du Stade	Trop-plein	80 m ³ /h	fossé	Mesure des débits déversés + télésurveillance*
St Bonnet-du-Gard	PR principal	Débordement regards amont	75 m ³ /h	Ruisseau puis Gardon	Modalités de surveillance des débordements à définir selon les résultats du suivi préalable + télésurveillance* du PR
Vers-Pont-du-Gard	Nouveau PR sur la parcelle contiguë à l'ancienne STEU	Trop-plein	62,5 m ³ /h	Fossé du Maire puis Gardon	Mesure des débits déversés + télésurveillance*
Vers-Pont-du-Gard	PR existant à la Bégude-de-Vers-Pont-du-Gard	Trop-plein	100 m ³ /h	Réseau pluvial puis Gardon	Modalités de surveillance à définir selon les résultats du suivi préalable

*avec alerte de l'exploitant

III.-2 : Télésurveillance des points de rejet du système de collecte

Un dispositif de comptage et de télésurveillance des débits déversés est installé sur chacun des postes de relevage équipés d'un trop-plein ou déversoir d'orage dont les rejets pourraient engendrer une dégradation de la qualité de l'eau de baignade du Gardon (en tout point du Gardon, pas seulement au niveau des 4 points de baignade contrôlés par l'ARS), et ceux se situant dans un périmètre de protection de captage AEP ou dont le rejet pourrait atteindre un tel périmètre, **quelles que soient les charges collectées**. Cet équipement de télésurveillance des débits déversés permet d'alerter l'exploitant, qui, en cas de déversement, en informe immédiatement les responsables des enjeux sanitaires en aval, l'ARS et le service en charge du contrôle, selon un protocole d'alerte défini à l'article 18 du présent arrêté à mettre en place.

Le poste de relevage mis en place à la Bégude-de-Vers-Pont-du-Gard n'est pas pourvu d'un déversoir d'orage. En cas de dysfonctionnement de ce poste, le déversement se fait au niveau du poste localisé à proximité des lagunes de Vers. Ce poste est toutefois télésurveillé afin d'intervenir rapidement en cas de panne.

L'ancien poste de relevage situé à la Bégude-de-Vers, dont le trop-plein se rejette dans le réseau pluvial susceptible d'atteindre le Gardon, ainsi que le poste de relevage de Saint-Bonnet-du-Gard, qui ne dispose pas de trop-plein mais peut occasionner des débordements par les regards disposés en amont, **font l'objet d'une surveillance spécifique à mettre en place durant 2 ans**, lors de chaque événement (forte pluie et/ou incident sur le réseau) occasionnant des rejets dans le milieu naturel à leur niveau. Cette autosurveillance vise à vérifier si la qualité microbiologique du Gardon peut être affectée par cette éventuelle pollution, et à proposer les mesures envisageables afin de la limiter. Les modalités de ce suivi (nature de la surveillance, périodicité, paramètres analysés, ...) sont proposées pour validation au service en charge du contrôle de la DDTM ainsi qu'à l'ARS, et les résultats obtenus sont transmis à ces organismes selon la périodicité validée. Le cas échéant, une télésurveillance des rejets peut être prescrite par le préfet.

III.-3 : Sécurité des installations :

Le bassin d'orage et le poste de relevage implantés à proximité des anciennes lagunes sont compris dans une enceinte délimitée par une clôture dont l'accès est interdit à toute personne non autorisée.

III.-4 : Périmètres de protection AEP :

La portion de la canalisation de refoulement posée dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant des Codes respecte les règles de conception et de suivi suivantes :

- La tranchée à effectuer pour la mise en place de la canalisation d'eaux usées à la profondeur réglementaire est revêtue de matériaux argileux compactés ou d'un dispositif équivalent en terme d'étanchéité et de protection contre les infiltrations.
 - La conduite de transfert des eaux usées en PEHD (permettant de résister à une pression nominale d'au moins 10 bars) est équipée avec le moins de raccords possible (utilisation de couronnes avec joints électrosoudables), et ce, sur une longueur voisine de 1000 m.
- Avant mise en service, cette conduite fait l'objet de tests en pression adéquats.
L'étanchéité de la conduite fait l'objet d'un contrôle dont la périodicité a minima quinquennale.

- Cette conduite d'eaux usées est placée dans un fourreau étanche (double conduite ou dallot en béton armé étanche), et ce, le long du Périmètre de Protection Rapprochée délimité par M. REILLE en 2010 ; l'étanchéité de ce fourreau est testée avant mise en service.

- Les extrémités de cette conduite (aux deux extrémités du Périmètre de Protection Rapprochée) sont équipées d'un regard étanche avec un dispositif de contrôle de présence d'eau (de fuite) et d'un système d'alarme télésurveillé.

III.-5 : Zone inondable :

Poste de refoulement à créer à proximité des anciennes lagunes de Vers-Pont-du-Gard:

L'armoire électrique de commande implantée à proximité du poste est étanche et le niveau des cuves sont calés au-dessus de la cote d'inondation (PHE+30 cm).

Poste de refoulement à créer à la Bégude-de-Vers :

L'armoire électrique de commande implantée à proximité du poste est étanche et le niveau des cuves sont calés au-dessus de la cote d'inondation (PHE+30 cm).

III.-6 : Déversements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Le cas échéant, des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont signées avec les établissements susceptibles d'en produire, actuellement raccordés (notamment SIRAP) et dans le cadre des demandes de raccordements futurs.

Ces autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Remoulins sont instruites par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et respectent les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jde DBO5.

III.-7 : Nuisances au voisinage :

Les postes de refoulement situés en amont des lagunes de Vers et à la Bégude-de-Vers sont équipés de dispositifs d'extraction et de traitement, sur filtre à charbon actif, de l'air vicié du poste. De plus les refus de dégrillage sont compactés, ensachés stockés dans des containers fermés et régulièrement évacués par l'exploitant des installations.

Les dispositifs en place ne doivent pas être de nature à générer des nuisances sonores pour le voisinage.

III.-8 : Conformité du système de collecte par temps de pluie

Le critère, identique chaque année, utilisé par le service en charge de la police de l'eau pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie, sur la base des données issues de l'autosurveillance concernant les points réglementaires A1, est le suivant :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement de Remoulins durant l'année considérée.

Article 15 : Règles générales d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés à l'article 18 du présent arrêté, qu'il met à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station de traitement.

Le bénéficiaire procède à l'entretien régulier du point de rejet pour permettre en permanence l'accès aux services de la police de l'eau en cas de contrôle.

Article 16 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service en charge de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations.

Article 17 : Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire met en place, **avant le 1^{er} septembre 2020**, et tient à jour le **diagnostic permanent** du nouveau système d'assainissement des eaux usées (station de traitement des eaux usées et système de collecte comprenant les réseaux des différentes communes raccordées), permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels et de tenir à jour le plan des réseaux et des branchements, qui est fourni au service en charge de la police de l'eau.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 18 ci-dessous.

Le plan actualisé du réseau d'eaux usées et des branchements est fourni au service en charge du contrôle.

Article 18 : Documents à produire

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le bénéficiaire fait parvenir au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

- Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le rapport de cette analyse est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

- Documents d'autosurveillance :

Le bénéficiaire élabore les documents suivants :

1/ **le manuel d'autosurveillance** du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Le bénéficiaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE » mentionné ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° L'existence d'un diagnostic permanent, tel que mentionné à l'article 18 ci-dessus.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre. Chacun des maîtres d'ouvrage intervenant sur le système d'assainissement rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document à l'agence de l'eau, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station ;

2/ **le bilan annuel de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le maître d'ouvrage adresse **avant le 1^{er} mars** de chaque année pour l'année précédente, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ;

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le maître d'ouvrage adresse **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, le rapport final est transmis à la fin de l'année N ;

4/ **un protocole d'alerte**, définissant les modalités de transmission de l'alerte en cas de rejets non conformes (effluents bruts ou insuffisamment traités) susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles (baignade, captages d'eau potable,...), situés à l'aval des points de rejet du système d'assainissement (ouvrages épuratoires, postes de refoulement et déversoirs d'orage) et en cas de fuite de la canalisation des eaux usées située dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant des Codes, est élaboré **avant la 1^{ère} saison estivale** suivant la mise en service des ouvrages, à l'initiative des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement (station d'épuration et système de collecte), avec les responsables des usages concernés et l'agence régionale de santé. Ce document prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Il comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention en cas de fuite de la canalisation des eaux usées avec mise en place d'une alimentation de secours en eau destinée à la consommation humaine des abonnés du SIAEP du PONT DU GARD.

Il est transmis pour information au service en charge du contrôle (DDTM).

- Documents d'exploitation et d'entretien :

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Article 19 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 20 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. Mesures d'évitement et de réduction

I.-1 Au titre de la protection des eaux superficielles :

En phase travaux :

Les mesures de précaution classiques de chantier, énoncées dans le dossier de demande d'autorisation, sont mises en œuvre, lors des travaux réalisés pour la construction des ouvrages de traitement.

Les interventions se font hors période pluvieuse.

Le risque inondation est pris en compte dans la logistique du chantier :

- mise en place d'un suivi régulier des informations de vigilance crue ;
- mise en place d'un plan de retrait en cas de montée des eaux (évacuation des engins et des matériaux susceptibles d'engendrer une pollution des eaux) ;
- les matériaux sensibles et produits potentiellement polluants ne sont pas laissés sur site en dehors des périodes de travaux.

En phase d'exploitation :

- **Le réseau de transfert :**

En période pluvieuse, les eaux brutes excédentaires ne pouvant être renvoyés vers la station d'épuration sont relevées vers le bassin d'orage de Vers-Pont-du-Gard au moyen d'une pompe de 100 m³/h.

La capacité de stockage du bassin d'orage de 300 m³ permet de prendre en charge une pluie de 41,8 mm correspondant à une fréquence trimestrielle pour une pluie de 24h.

Les volumes d'eaux stockés sont vidangés après l'épisode pluvieux et redirigés vers les ouvrages de traitement via le poste de refoulement. En cas de dépassement de la capacité de stockage du bassin d'orage, les débits excédentaires, comptabilisés, sont rejetés en trop-plein équipé de dispositifs de comptage et de télésurveillance vers le fossé de la Maire qui se jette dans le Gardon après un linéaire d'environ 960 m.

- **La station d'épuration :**

Les ouvrages de prétraitement et du clarificateur sont dimensionnées pour prendre en charge la part importante d'eaux claires parasites d'origine météorique mise en évidence par le dernier schéma directeur d'assainissement, estimée à 255 m³/h (pour une pluie horaire de période de retour 1 mois) et 552 m³/j (pour une pluie journalière de période de retour 1 mois).

I.-2 Au titre de la protection des eaux souterraines :

En phase travaux :

Les mesures de précaution classiques de chantier, énoncées dans le dossier loi sur l'eau, sont mises en œuvre, lors des travaux réalisés pour la construction des ouvrages de traitement.

Le chantier de pose du réseau de transfert étant prévu en limite intérieure du périmètre de protection rapprochée du champ captant des Codes, les mesures suivantes sont prises :

- sensibilisation de l'entreprise titulaire du marché aux risques de pollution ;
- kits anti-pollution immédiatement disponibles sur le chantier.

Les travaux de mise en place des 2 postes de refoulement et du bassin d'orage sont réalisés en période de nappe basse.

En phase d'exploitation :

Réseau de transfert des eaux usées :

La portion de la canalisation de refoulement posée dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant des Codes, ressource en AEP du SIAEP du Pont du Gard (regroupant les communes de Castillon, Vers et St Hilaire) respecte les règles de conception suivantes :

- la canalisation projetée en PEHD Ø200mm est posée dans une canalisation en PVC Ø315mm qui a été testée à l'air pour assurer une parfaite étanchéité,
- des regards béton Ø1000mm sont positionnés sur les 2 extrémités du fourreau,
- **après sa mise en service, la canalisation sur cette portion du réseau fait l'objet de tests d'étanchéité tous les 5 ans.**

I.-3 Au titre de la protection des ouvrages de traitement contre le risque inondation

La modélisation hydraulique produite par le bénéficiaire démontre l'absence d'aggravation des inondations dans le voisinage de la nouvelle STEU.

II.- Mesures compensatoires complémentaires

Article 21 : Préservation du champ d'expansion de crues (au titre de la rubrique 3.2.2.0.)

Pour assurer la préservation du champ d'expansion de crues au titre de la rubrique 3.2.2.0., le bénéficiaire compense a minima en "volume pour volume", le volume de 10 000 m³ soustrait au lit majeur du Gardon :

- en aménageant une zone de compensation en déblais au sud des futurs ouvrages sur la parcelle d'implantation de la station de traitement des eaux usées intercommunale. Un volume de 8 800 m³ dans le lit majeur du cours d'eau est ainsi dégagé. Ce déblais est réalisé sur une surface de l'ordre de 10 120 m² avec une profondeur moyenne de 0,75 m sous le TN actuel avant travaux et un fond placé en moyenne à l'altitude de 19,73 m NGF.

Ce décaissement est conçu de manière à se remplir et se vider naturellement par la crue et la décrue du Gardon sans intervention humaine ou mécanique.

- en déconstruisant et en arasant les ouvrages de l'ancienne STEU de Remoulins autorisée le 19 octobre 1992 (représentant 1200 m³ situés dans le lit majeur du Gardon) dès sa mise hors service.

Afin de compenser le volume soustrait au lit majeur par le bassin d'orage et le poste de refoulement de Vers-Pont-du-Gard, une zone de compensation a minima de 45 m³ pour une emprise au sol de 140 m² est mise en place sur le site des ouvrages, à l'ouest. Ce décaissement est conçu de manière à se remplir et se vider naturellement par la crue et la décrue du Gardon sans intervention humaine ou mécanique.

Suivi des déblais et produits de déconstruction :

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visées à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 23 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.-La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 le président du SIE de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard,
 le maire de la commune de CASTILLON-DU-GARD,
 le maire de la commune de REMOULINS,
 le maire de la commune de SAINT-BONNET-DU-GARD,
 le maire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD,
 le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD,
 le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région OCCITANIE,
 l'agence régionale de santé OCCITANIE, délégation départementale du GARD,

le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du GARD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
sur le site internet de la préfecture .
Une copie du présent arrêté est adressée pour information à la commission locale de l'eau du
SAGE des Gardons.

A NÎMES, le 15 JAN. 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Pièces annexées au présent arrêté :
- Plan de localisation de l'ouvrage

